|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des télécommunications internationales (CMTI-12)Dubaï , 3-14 décembre 2012** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Révision 1 auDocument 7-F** |
|  | **24 octobre 2012** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Administrations des Etats arabes |
| propositions pour les travaux de la conférence[[1]](#footnote-1)1 |
| Soumises par les Etats Membres suivants: Algérie (République algérienne démocratique et populaire), Arabie saoudite (Royaume d'), Bahreïn (Royaume de), Comores (Union des), Djibouti (République de), Egypte (République arabe d'), Emirats arabes unis, Iraq (République d'), Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, Jordanie (Royaume hachémite de), Koweït (Etat du), Liban, Maroc (Royaume du), Mauritanie (République islamique de), Oman (Sultanat d'), Qatar (Etat du), Somalie (République démocratique), Soudan (République du), Tunisie, Yémen (République du) |
|  |

Les propositions communes des Etats arabes ont été élaborées au cours de plusieurs réunions préparatoires du Groupe des Etats arabes.

Les propositions ont pour but de parvenir à des solutions en accord avec les points de vue des administrations des Etats arabes, afin de traiter les diverses questions examinées par la CMR-12, dans le cadre de l'ordre du jour et du mandat de cette conférence.

Au cours des réunions préparatoires pour la région des Etats arabes, en vue de la CMTI-12, le Groupe des Etats arabes a analysé et examiné les principales contributions et les principaux documents établis en vue des réunions ETC-CMTI12, l'objectif étant de se concentrer sur les questions les plus importantes et de concilier les différences dans les approches.

A la suite de ces discussions et de cet examen, et compte tenu des différentes propositions soumises par d'autres groupes régionaux (APT, UAT, CEPT, CITEL, RCC, etc.) ainsi que d'autres membres, le Groupe des Etats arabes a entériné les points de vue et les modifications ci-après concernant les dispositions du RTI, dans le but de tenir compte des intérêts de la région des Etats arabes et, parallèlement, d'aller dans le sens des propositions présentées par d'autres membres.

Des adjonctions et modifications ont également été apportées au projet de RTI actuel. Elles sont signalées par des marques de révision.

Il convient peut-être de préciser que les Etats arabes se réservent le droit de soumettre des révisions et/ou des adjonctions concernant les présentes propositions communes pour les travaux de la CMTI-12, qui pourront contenir des propositions relatives aux dispositions présentées ci-dessous, ainsi qu'à d'autres dispositions n’ayant pas encore fait l'objet de propositions communes de la part des Etats arabes.

**NOC** ARB/7/1

RÈGLEMENT DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
INTERNATIONALES

**NOC** ARB/7/2

PRÉAMBULE

**Motifs :** Le titre du RTI et le titre du Préambule restent inchangés.

**MOD** ARB/7/3

1 Le droit souverain de réglementer ses télécommunications étant pleinement reconnu à chaque Etat, les dispositions contenues dans le présent Règlement des télécommunications internationales (ci-après désigné "le Règlement") complètent la Constitution et la Convention de l'Union internationale des télécommunications, dans le but d'atteindre les objectifs de l'Union internationale des télécommunications en favorisant le développement des services de télécommunication et l'amélioration de leur exploitation, tout en permettant le développement harmonieux des moyens utilisés pour les télécommunications à l'échelle mondiale.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/3](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Le terme "Etat" est celui employé dans la Constitution.Le terme "complètent" est celui employé dans la Constitution.

**NOC** ARB/7/4

Article 1

Objet et portée du Règlement

**Motifs :** Le titre de l'Article 1 reste inchangé.

**MOD** ARB/7/5

2 1.1 *a)* Le présent Règlement établit les principes généraux qui se rapportent à la fourniture et à l'exploitation des services internationaux de télécommunication/TIC offerts au public ainsi qu'aux moyens sous‑jacents de transport internationaux pour les télécommunications utilisés pour fournir ces services. En outre, le présent Règlement fixe les règles applicables aux Etats Membres et aux exploitations[[2]](#footnote-2)\*.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/7](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Mise à jour visant à remplacer les termes "administrations ou exploitations reconnues" par "Etats Membres et exploitations".

**MOD** ARB/7/6

3 *b)* Le présent Règlement reconnaît aux Etats Membres le droit de permettre la conclusion d'arrangements particuliers, conformément à l'Article 9.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/9](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Il est important de reconnaître le droit de conclure des arrangements particuliers entre opérateurs.

**ADD** ARB/7/7

3A *c)* Le présent Règlement fait obligation aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les interruptions des services et de veiller à ce que leurs exploitations ne causent aucun préjudice technique aux exploitations d'autres Etats Membres qui exercent leurs activités conformément aux dispositions du présent Règlement.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/12](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Mettre l'accent sur l'importance de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher les interruptions des services et éviter de porter préjudice aux activités d'autres Etats Membres.

**ADD** ARB/7/8

3B *d)* Le présent Règlement reconnaît la priorité absolue des télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, y compris les télécommunications de détresse, les services de télécommunication d'urgence et les télécommunications destinées aux opérations de secours en cas de catastrophe, conformément à l'Article 5.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/14](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Mettre l'accent sur la priorité de la sécurité de la vie humaine et des télécommunications d'urgence.

**NOC** ARB/7/9

4 1.2 Dans le présent Règlement, le terme "public" désigne la population, y compris les organes gouvernementaux et les personnes morales.

**Motifs :** Il faudra peut-être préciser ce que l'on entend par "public".

**MOD** ARB/7/10

5 1.3 *a)* Le présent Règlement est établi dans le but de faciliter l'interconnexion et les possibilités d'interfonctionnement à l'échelle mondiale des moyens de télécommunication et de favoriser le développement harmonieux des moyens techniques et leur exploitation efficace ainsi que l'efficacité, l'utilité et la disponibilité pour le public et la sécurité de services internationaux de télécommunication/TIC; et la disponibilité, l'exploitation et l'utilisation de moyens modernes de télécommunication dans tous les pays.

 *b)* Le présent Règlement encourage une confiance et une sécurité accrues, y compris en ce qui concerne l'information, dans la fourniture de services internationaux de télécommunication/TIC.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/19](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition met l'accent sur l'importance de la sécurité et de la disponibilité des télécommunications dans tous les pays. Ce point de vue rejoint celui exprimé dans différentes propositions, notamment celles de la région Amérique latine et Caraïbes, des Etats arabes et de la RCC, telles qu'elles figurent dans le Document TD 62.

**MOD** ARB/7/11

6 1.4 Sauf indication contraire dans le présent Règlement, les références aux Recommandations de l'UIT ne doivent pas être considérées comme accordant à ces Recommandations le même statut juridique que le Règlement.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/21](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition met l'accent sur le fait que les Recommandations de l'UIT sont, par nature, d’application volontaire, sauf en ce qui concerne les Recommandations particulières auxquelles la CMTI-12 décidera de conférer un statut différent.

**MOD** ARB/7/12

7 1.5 Dans le cadre du présent Règlement, la fourniture et l'exploitation des services internationaux de télécommunication/TIC dans chaque relation dépendent d'accords mutuels entre Etats Membres et/ou exploitations, selon le cas.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/23](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Mise à jour visant à remplacer les termes "administrations ou exploitations reconnues" par "Etats Membres et exploitations". Il est important de reconnaître le droit de conclure des arrangements particuliers entre opérateurs.

**MOD** ARB/7/13

8 1.6 Pour appliquer les principes du présent Règlement, les Etats Membres devraient prendre des mesures pour faire en sorte que les exploitations se conforment, dans toute la mesure possible, aux Recommandations pertinentes de l'UIT, en particulier celles ayant des incidences politiques ou réglementaires.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/28](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition souligne combien il est important de respecter les Recommandations de l'UIT ayant des incidences politiques ou réglementaires. Cette proposition découle du regroupement des propositions des Etats arabes et des propositions de l'UAT.

**MOD** ARB/7/14

9 1.7 *a)* Le présent Règlement reconnaît à tout Etat Membre le droit, sous réserve de sa législation nationale et s'il en décide ainsi, d'exiger que les exploitations qui opèrent sur son territoire ou offrent un service international de télécommunication/TIC au public sur son territoire, y soient autorisées par cet Etat Membre.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/33](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Conforme à la Constitution; les Etats Membres ont le droit souverain d'imposer des obligations, conformément à leur législation nationale, à toutes les exploitations, et pas seulement aux exploitations reconnues.

**SUP** ARB/7/15

10

**Motifs :** Cette disposition étant très proche de la disposition 1.6, il y a lieu de la supprimer de façon à éviter toute répétition.

**MOD** ARB/7/16

11 *c)* Les Etats Membres et les exploitations coopèrent, lorsqu'il y a lieu, à la mise en oeuvre du Règlement des télécommunications internationales.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/37](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition met l'accent sur l'importance de la coopération entre les membres pour satisfaire aux objectifs du Règlement. Le terme "Membres" est remplacé par "Etats Membres et exploitations".

**NOC** ARB/7/17

12 1.8 Les dispositions du Règlement s'appliquent, quel que soit le moyen de transmission utilisé, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Règlement des radiocommunications.

**Motifs :** Maintenir cette disposition, étant donné qu'elle définit la portée du RTI et clarifie ses liens vis-à-vis du RR.

**NOC** ARB/7/18

Article 2

Définitions

**Motifs :** Le titre de l'Article 2 reste inchangé.

**NOC** ARB/7/19

13 Aux fins du présent Règlement, les définitions ci‑après sont applicables. Toutefois, ces termes et définitions ne sont pas nécessairement applicables dans d'autres cas.

**NOC** ARB/7/20

14 2.1 *Télécommunication:* Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**ADD** ARB/7/21

14A 2.1*bis* *Télécommunication/TIC*:Toute transmission, émission ou réception de signes, y compris tout traitement, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/48](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Les termes "télécommunications/TIC" sont couramment utilisés au sein de l'UIT et ont été cités à de nombreuses reprises dans toutes les conclusions des Conférences et Assemblées de l'Union. Bien que le terme "télécommunications" et la définition qui en est donnée dans le RTI ainsi que dans la Constitution et la Convention englobent déjà les TIC, il serait particulièrement utile d'en faire mention clairement, en améliorant légèrement la définition. Il est important de bien comprendre que cette proposition ne vise pas à modifier la définition actuelle du terme "télécommunications, mais plutôt d'établir une autre définition parallèle destinée à clarifier les termes "télécommunications/TIC".

**MOD** ARB/7/22

15 2.2 *Service international de télécommunication:* Prestation de télécommunication entre différents pays.

**Motifs :** Modifications uniquement d'ordre rédactionnel.

**ADD** ARB/7/23

15A 2.2*bis* *Service international de télécommunication/TIC*: Prestation d'un service de télécommunication/TIC entre différents pays.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/48](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Les termes "télécommunications/TIC" sont couramment utilisés au sein de l'UIT et ont été cités à de nombreuses reprises dans toutes les conclusions des Conférences et Assemblées de l'Union. Bien que le terme "télécommunications" et la définition qui en est donnée dans le RTI ainsi que dans la Constitution et la Convention englobent déjà les TIC, il serait particulièrement utile d'en faire mention clairement, en améliorant légèrement la définition. Il y a donc lieu d'ajouter cela à la définition d'un service de télécommunication. Il est important de bien comprendre que cette proposition ne vise pas à modifier la définition actuelle du terme "télécommunications", mais plutôt d'établir une autre définition parallèle destinée à clarifier les termes "télécommunications/TIC".

**MOD** ARB/7/24

16 2.3 *Télécommunications d'Etat: Télécommunications* émanant: d'un Chef d'Etat; du Chef d'un gouvernement ou de membres d'un gouvernement; du Commandant en chef des forces armées, terrestres, navales ou aériennes; d'Agents diplomatiques ou consulaires; du Secrétaire général des Nations Unies; des Chefs des organes principaux des Nations Unies; de la Cour internationale de Justice; de l'Organisation mondiale de la santé, ou réponses aux télécommunications d'Etat mentionnées ci‑dessus.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/54](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Harmonisation avec les numéros 191 et 1014 de la Constitution.

**ADD** ARB/7/25

27B 2.10B *Exploitation*: Tout particulier, société, entreprise ou toute institution gouvernementale qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service international de télécommunication ou susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un tel service.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/54](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Repris du numéro 1007 de la Constitution.

Le numéro provisoire 27B est choisi étant donné qu'une proposition de nouvelle disposition 27A sur un sujet différent figure dans le Document WCIT/4(Add.2).

**ADD** ARB/7/26

27C 2.13 *Spam:* Envoi massif d'informations transmises sur les réseaux de télécommunication sous forme de texte, de sons, d'images ou de données tangibles, utilisées sur une interface homme-machine et revêtant un caractère publicitaire systématique ou ne comportant aucun message digne d'intérêt, simultanément ou pendant une courte période, à l'intention d'un grand nombre de destinataires déterminés sans que ceux-ci aient accepté au préalable de recevoir cette information ou des informations de cette nature.

*Note: Il convient d'établir une distinction entre le spam et les informations de tout type (publicités comprises) transmises sur les réseaux de radiodiffusion (non désignés) (tels que les réseaux de radiodiffusion télévisuelle et/ou sonore, etc.).*

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/78](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition découle du regroupement de la position des Etats arabes avec celles de l'UAT et de la RCC. Le spam constitue l'un des problèmes fondamentaux à résoudre dans le cadre du RTI révisé. La définition qui est donnée est fondée sur les études effectuées par l'UIT en vue de lutter contre le spam. (Voir les Recommandations UIT‑T X.1231, X.1240, X.1241, X.1242, X.1243, X.1244 et X.1245.)

**ADD** ARB/7/27

27F 2.16 *Fraude*: Utilisation facturée/à titre onéreux de services ou d'installations de télécommunications publiques internationales/TIC dans le but d'éviter de payer, sans payer les tarifs convenus, sans payer du tout, en faisant payer un tiers, en utilisant de façon abusive des ressources de numérotage (adressage), en employant délibérément une fausse identité ou d'autres pratiques délictueuses, afin d'en retirer ou de transférer un gain financier ou personnel, ce qui peut nuire ou causer un préjudice financier, réellement ou potentiellement, à une autre personne ou à un autre groupe.

**Motifs:** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/85](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Elle découle du regroupement de la position des Etats arabes, avec celle de l'UAT et de la RCC. La fraude est l'un des problèmes fondamentaux à résoudre dans le cadre du RTI révisé. La définition qui est donnée repose d'une part sur les études effectuées par les Commissions d'études de l'UIT‑T – en particulier la CE 3 de l'UIT‑T – concernant la fraude et d'autre part sur plusieurs propositions soumises à la CMTI.

**ADD** ARB/7/28

27H 2.21 *Identification de l'origine*: l'identification de l'origine est le service par lequel l'entité de destination a la possibilité de recevoir des informations d'identité pour pouvoir identifier l'origine de la communication.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/91](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition découle du regroupement de la position des Etats arabes avec celle de l'UAT. La fraude due au fait que l'origine de l'appel n'est pas communiquée ou est défectueuse constitue l'un des problèmes fondamentaux à résoudre dans le cadre du RTI révisé. La définition qui est donnée repose sur les études et les règlements de l'Union européenne relatifs à l'identification de l'origine et à l'acheminement du numéro de l'appelant (CPND). Les conséquences du non‑acheminement de l'origine véritable d'un appel ont été examinées à maintes reprises par les Commissions d'études de l'UIT-T et des ateliers correspondants, en particulier au sein de la Commission d'études 3 et de la Commission d'études 2. Il a été démontré que les Etats Membres ou les exploitations qui procèdent à la terminaison de l'appel subissent des pertes financières importantes, sans pour autant avoir la possibilité d'identifier la cause exacte de ces pertes parce qu'ils ignorent, ou ont des difficultés à déterminer, l'origine de l'appel ou la voie d'acheminement générale de l'appel. Il existe plusieurs mécanismes qui font que la suppression ou la transmission d'une fausse origine de l'appel entraînent de telles pertes. Toute suppression de l'origine de l'appel ou toute usurpation d'identité délibérées dans le but de retirer un gain financier en ayant recours à un subterfuge illégal concernant l'origine de l'appel devrait être considérée comme une activité frauduleuse qui devrait être interdite et/ou passible de poursuites en justice. De nombreux cas de fraude sont liés à la non-transmission de l'identification de l'appelant. L'identification de l'origine est nécessaire pour éviter ces cas de fraude ainsi que pour des raisons de sécurité. Des exigences de sécurité imposent l'identification de la véritable origine de l'appel. Un certain nombre de pays ont adopté des lois et des règlements relatifs à l'usurpation du numéro de l'appelant (par exemple, les Etats‑Unis).

**NOC** ARB/7/29

Article 3

Réseau international

**Motifs :** Le titre de l'Article 3 reste inchangé.

**MOD** ARB/7/30

28 3.1 Les Etats Membres font en sorte que les exploitations coopèrent à l'établissement, à l'exploitation et à la maintenance du réseau international pour fournir une qualité de service satisfaisante et supérieure à un niveau minimal compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/110](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette disposition impose une obligation de coopération, mais n'exige pas qu'un niveau de qualité de service donné soit fourni. En outre, elle fait uniquement mention du réseau international, et non pas du réseau national. Il s'agit donc d'une question internationale qui affecte la qualité de service offerte aux autres Etats Membres.

Il a été fait observer que, dans bien des cas, il n'était pas efficace de s'en remettre exclusivement aux forces du marché selon le libre jeu de la concurrence pour améliorer la qualité de service offerte aux utilisateurs et, qu'au contraire, cela donnait toute latitude pour proposer des services de qualité médiocre, qui rendaient les consommateurs plus susceptibles d'être victimes de ces services de mauvaise qualité, en particulier ceux fondés sur la VoIP. Assurer un niveau de qualité de service supérieur à un niveau minimal défini par la Recommandation pertinente de l'UIT‑T contribuera grandement à préserver les droits des utilisateurs. Par ailleurs, le choix du terme "satisfaisante" constitue un compromis adéquat entre une qualité de service minimale et une qualité de service maximale.

**MOD** ARB/7/31

29 3.2 Les Etats Membres établissent des politiques propres à encourager la fourniture de moyens techniques permettant d'assurer des services internationaux de télécommunication et veillent à ce que les exploitations s'efforcent de fournir des moyens de télécommunication suffisants pour répondre aux besoins et à la demande de services internationaux de télécommunication/TIC.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/113](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition vise à remplacer les termes "administrations et exploitations reconnues" par "Etats Membres et exploitations". Elle souligne également combien il est important de faciliter un accès adéquat et de répondre rapidement à la demande du marché. Elle découle également du regroupement des propositions de l'UAT et des propositions des Etats arabes.

**MOD** ARB/7/32

30 3.3 Les exploitations déterminent par accord mutuel les voies d'acheminementinternationales à utiliser. Un Etat Membre a le droit de savoir comment son trafic est acheminé lorsque cela est techniquement possible.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/119](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition vise à modifier la disposition initiale, l'objectif étant de reconnaître que la plupart des voies d'acheminement internationales sont déterminées par accord mutuel entre les opérateurs. Cependant, les Etats Membres doivent continuer de pouvoir savoir comment leur trafic est acheminé, essentiellement à des fins de sécurité et pour lutter contre la fraude et le spam.

**MOD** ARB/7/33

31 3.4 En conformité avec la législation nationale, tout usager ayant accès au réseau international établi par une exploitation a le droit d'émettre du trafic. Une qualité de service satisfaisante et supérieure à un niveau minimal devrait être assurée, correspondant aux Recommandations pertinentes de l'UIT.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/124](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition vise à maintenir la disposition initiale, moyennant de légères modifications destinées à garantir le droit, pour l'utilisateur, de bénéficier d'un accès de bonne qualité.

**ADD** ARB/7/34

31A 3.5 *a)* Les Etats Membres font en sorte que les ressources internationales de nommage, de numérotage, d'adressage et d'identification indiquées dans les Recommandations de l'UIT ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées; ils font également en sorte que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées.

 *b)* Les Etats Membres peuvent, s'ils en décident ainsi, contrôler toutes les ressources de nommage, de numérotage, d'adressage et d'identification utilisées sur leur territoire pour les services internationaux de télécommunication/TIC.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/140](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Il convient de continuer d'assurer une gestion satisfaisante, efficace et fiable des ressources de nommage, de numérotage et d'adressage. Les Etats Membres doivent prendre des mesures appropriées, pour garantir la confiance dans l'utilisation de ces ressources importantes. Cette proposition découle également du regroupement des différentes propositions soumises sur cette question.

**ADD** ARB/7/35

31B 3.6 Les Etats Membres veillent, en utilisant les divers moyens dont ils disposent, à ce que les exploitations:

– mettent en oeuvre les fonctionnalités CLI, lorsque cela est techniquement possible, lesquelles comprennent au moins la présentation de l'indicatif de pays, de l'indicatif national de destination ou des identificateurs de l'origine équivalents conformément aux Recommandations pertinentes de l'UIT;

– utilisent les normes appropriées lors de la mise en oeuvre des fonctionnalités CLI;

– assurent l'intégrité et l'exactitude de l'identification CLI de bout en bout;

– font en sorte que les exigences liées à la protection et à la confidentialité des données soient respectées, cependant toute information masquée doit être communiquée aux organismes dûment autorisés qui sont chargés de faire respecter la loi.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/148](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition résulte du regroupement de la position de la CEPT et de celle des Etats arabes, de l'UAT, de la région Amérique latine, des îles du Pacifique et de l’APT. L'objectif principal est de mettre en oeuvre des fonctions d'identification de l'appelant, pour faciliter l'identification de l'origine des appels, essentiellement à des fins de sécurité et pour limiter l'usurpation d'identité et empêcher la fraude.

**ADD** ARB/7/36

31C 3.7 Les Etats Membres prennent les mesures voulues au niveau national pour garantir que toutes les parties (y compris les exploitations) qui interviennent dans la fourniture de connexions internationales de télécommunication négocient et concluent des accords commerciaux bilatéraux, ou d'autres types d'accords, permettant d'établir des connexions internationales de télécommunication directes qui prennent en compte la nécessité éventuelle d'une compensation entre lesdites administrations en ce qui concerne la valeur d'éléments tels que le flux de trafic, le nombre de voies d'acheminement, et le coût de la transmission internationale.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/155](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). La question est importante quant au fond; le libellé est analogue à celui qui figure dans la Recommandation UIT-T D.50 et devrait être inséré dans le RTI. Toutefois, il apparaît que la proposition précédente n'est pas neutre sur le plan des technologies et utilise le terme "administration", ce qui a été modifié dans la présente proposition.

**NOC** ARB/7/37

Article 4

Services internationaux de télécommunication

**Motifs :** Le titre de l'Article 4 reste inchangé.

**MOD** ARB/7/38

32 4.1 Les Etats Membres doivent favoriser la mise en oeuvre et le développement des services internationaux de télécommunication/TIC. Ils doivent aussi s'efforcer de garantir que les exploitations mettent des services internationaux de télécommunication/TIC à la disposition générale du public dans leurs réseaux nationaux.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/161](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition résulte du regroupement des positions de la CEPT avec celles des Etats arabes, de la RCC et des Etats-Unis. Elle vise également à remplacer les termes "administrations ou exploitations reconnues" par "Etats Membres et exploitations".

**MOD** ARB/7/39

33 4.2 Les Etats Membres font en sorte que les exploitations coopèrent dans le cadre du présent Règlement pour offrir par accord mutuel, une gamme étendue de services internationaux de télécommunication/TIC qui devraient être conformes dans toute la mesure de ce qui est réalisable aux Recommandations pertinentes de l'UIT.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/164](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition vise à remplacer les termes "administrations ou exploitations reconnues" par "Etats Membres et exploitations" et le sigle "CCITT" par "UIT".

**MOD** ARB/7/40

34 4.3 Dans le cadre de leur législation nationale, les Etats Membres doivent s'assurer que les exploitations offrent et maintiennent dans toute la mesure de ce qui est réalisable une qualité de service satisfaisante et supérieure à un niveau minimal compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT en ce qui concerne:

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/169](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition met l'accent sur le rôle que jouent les Etats Membres pour assurer une qualité de service satisfaisante.

**NOC** ARB/7/41

35 *a)* l'accès au réseau international pour les usagers utilisant des terminaux dont le raccordement au réseau a été autorisé et qui ne causent pas de dommages aux installations techniques ni au personnel;

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/171](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition pour assurer un accès conditionnel et sans risque.

**MOD** ARB/7/42

36 *b)* les moyens et les services internationaux de télécommunication proposés aux clients pour leur utilisation;

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/176](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition pour garantir la disponibilité, moyennant une mise à jour dans un souci d'efficacité et pour tenir compte des techniques modernes.

**MOD** ARB/7/43

37 *c)* au moins une forme de services de télécommunication/TIC qui soit assez facilement accessible au public, y compris aux personnes qui peuvent ne pas être abonnées à un service de télécommunication particulier; et

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/178](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition pour garantir l'accès du public aux TIC.

**NOC** ARB/7/44

38 *d)* la possibilité d'interfonctionnement entre services différents, le cas échéant, pour faciliter les communications internationales.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/180](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition pour faciliter la croissance des communications internationales, grâce à la convergence entre les différents services et les différentes techniques.

**ADD** ARB/7/45

38A 4.4 Les Etats Membres font en sorte que les exploitations assurant des services internationaux de télécommunication/TIC, fournissent aux utilisateurs finals, au moins rapidement et gratuitement, des informations transparentes et à jour sur le montant total des taxes de détail (toutes taxes applicables comprises), y compris les taxes d'itinérance internationale.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/183](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette disposition met l'accent sur le droit des utilisateurs finals de bénéficier de la transparence pour ce qui est des taxes de détail. Cette proposition découle du regroupement de la proposition antérieure des Etats arabes et de la proposition de la CEPT.

**NOC** ARB/7/46

Article 5

Sécurité de la vie humaine et priorité des télécommunications

**Motifs :** Le titre de l'Article 5 reste inchangé.

**MOD** ARB/7/47

39 5.1 Les télécommunications se rapportant à la sécurité de la vie humaine, y compris les télécommunications de détresse, les services de télécommunication d'urgence et les télécommunications pour les opérations de secours en cas de catastrophe, bénéficient d'un droit absolu à la transmission et jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'une priorité absolue sur toutes les autres télécommunications, conformément aux articles pertinents de la Constitution et de la Convention conformément aux Résolutions et Recommandations pertinentes de l'UIT.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/203](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition importante, dont le texte a été légèrement amélioré. Dans la proposition, on reconnaît également qu'un certain nombre de Résolutions de l'UIT (UIT‑T, UIT‑D et UIT-R) se rapportent à la sécurité de la vie humaine et devraient en conséquence être prises en considération.

**MOD** ARB/7/48

40 5.2 Les télécommunications d'Etat, y compris les télécommunications relatives à l'application de certaines dispositions de la Charte des Nations Unies, jouissent, dans la mesure où c'est techniquement réalisable, d'un droit de priorité sur d'autres types de télécommunications autres que ceux mentionnés dans la disposition 5.1, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention et en tenant dûment compte des Recommandations pertinentes de l'UIT.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/209](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition, dont le texte a été légèrement amélioré. Cette proposition résulte du regroupement des points de vue de la RCC et de ceux des Etats-Unis et des Etats arabes.

**MOD** ARB/7/49

41 5.3 Les dispositions régissant la priorité de toutes les autres télécommunications figurent dans les Recommandations pertinentes de l'UIT.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/211](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition, dont le texte a été légèrement amélioré.

**ADD** ARB/7/50

41B 5.5 Les Etats Membres devraient coopérer en vue de mettre en place, en plus de leurs numéros d'urgence nationaux existants, un numéro mondial pour les appels vers les services d'urgence.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/217](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Elle améliore légèrement le texte d'origine de la proposition relative aux nouvelles dispositions 5.5 et 5.6 et vise à faciliter l'harmonisation à l'échelle mondiale des numéros d'urgence, sur la base des études décrites dans la Recommandation UIT-T E.161.1.

**ADD** ARB/7/51

41C 5.6 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations communiquent à chaque utilisateur itinérant, rapidement et gratuitement, le numéro à utiliser pour les appels vers les services d'urgence.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/219](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette proposition améliore légèrement le texte d'origine de la proposition relative aux nouvelles dispositions 5.5 et 5.6 et vise à faciliter l'harmonisation du(des) numéro(s) d'urgence à l'échelle mondiale, sur la base des études décrites dans la Recommandation UIT-T E.161.1.

**ADD** ARB/7/52

Article 5 A

Confiance et sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC

41.D 5A.1 Les Etats Membres prennent les mesures appropriées, à titre individuel ou en coopération avec d'autres Etats Membres, pour assurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC.

 5A.2 Les questions relatives à la sécurité comprennent la sécurité physique et opérationnelle des réseaux, la cybersécurité, la cybercriminalité et les cyberattaques, les attaques par déni de service et les autres cybermenaces, le contrôle des communications électroniques non sollicitées (par exemple le spam) et la lutte contre ces communications ainsi que la protection des informations et des données personnelles (par exemple l'usurpation d'identité).

 5A.3 Les Etats Membres, conformément à leur législation nationale, coopèrent en vue d’enquêter, d'engager des poursuites et de prendre des mesures correctives et de rétablissement, dans les meilleurs délais, en cas d'atteintes à la sécurité et d'incidents de sécurité.

 5A.4 Les Etats Membres font en sorte que les exploitations et les autres entités concernées assurent et maintiennent, dans toute la mesure possible, la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC.

 5A.5 Les Etats Membres font en sorte que les exploitations et les autres entités concernées coopèrent avec leurs homologues d'autres Etats Membres, afin d'assurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des télécommunications/TIC.

 5A.6 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations prennent les mesures appropriées pour empêcher la propagation du spam.

 5A.7 Les Etats Membres veillent à ce que les exploitations prennent les mesures appropriées pour lutter contre la fraude sur les réseaux.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/229](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). La confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC constituent l'une des questions fondamentales, pour ne pas dire la question la plus importante, à traiter dans le cadre du RTI révisé. Au niveau des particuliers, des entreprises et des Etats, établir la confiance et la sécurité dans les TIC constitue la priorité absolue. Or, cette priorité ne se concrétisera que dans le cadre d'un engagement, d'une coopération et d'un partenariat à l'échelle mondiale. Le nouvel Article aborde cette question cruciale sous trois angles différents:

– Mesures appropriées devant être prises par les Etats Membres (par exemple, normes, dispositions législatives, politiques générales, initiatives, etc.).

– Mise en application, dans la mesure du possible, de ces mesures de sécurité.

– Partenariat et coopération à l'échelle mondiale, afin de remédier rapidement aux atteintes à la sécurité.

**NOC** ARB/7/53

Article 6

Taxation et comptabilité

**ADD** ARB/7/54

## **42.00** **6.0** Principes économiques et politiques généraux

**ADD** ARB/7/55

42.01 6.0.1 Les Etats Membres devraient encourager la poursuite des investissements dans les infrastructures ayant besoin d'une grande largeur de bande.

**ADD** ARB/7/56

42.02 6.0.2 Les Etats Membres encouragent la transparence en ce qui concerne les prix de détail et la qualité de service.

**ADD** ARB/7/57

42.03 6.0.3 Les Etats Membres devraient encourager une tarification de gros orientée vers les coûts dans la mesure où elle favorise la concurrence. Des mesures réglementaires pourront être imposées par les Etats Membres dès lors que les mécanismes du marché ne permettent pas d'atteindre cet objectif et que ces mesures n'entravent pas la concurrence.

**ADD** ARB/7/58

42.04 6.0.4 Les Etats Membres prennent des mesures pour faire en sorte que l'acheminement du trafic (par exemple l'interconnexion ou la terminaison) donne lieu à une compensation équitable. Des mesures réglementaires pourront être imposées dès lors que les mécanismes du marché ne permettent pas d'atteindre cet objectif et que ces mesures n'entravent pas la concurrence.

**ADD** ARB/7/59

42.05 6.0.5 Les Etats Membres font en sorte que leurs cadres réglementaires incitent les exploitations à conclure des accords commerciaux mutuels avec les fournisseurs d'applications et de services de communication internationaux, conformément aux principes de concurrence loyale, d'innovation, de qualité de service satisfaisante et de sécurité.

**ADD** ARB/7/60

42.06 6.0.6 Les Etats Membres prennent des mesures pour faire en sorte que les exploitations soient habilitées à percevoir auprès des fournisseurs d'applications et de services de communication internationaux des taxes d'accès appropriées fondées sur la qualité de service convenue. Des mesures réglementaires pourront être imposées par les Etats Membres dès lors que les mécanismes du marché ne permettent pas d'atteindre cet objectif et que ces mesures n'entravent pas la concurrence.

**ADD** ARB/7/61

42.076.0.7 Les Etats Membres peuvent prendre les mesures nécessaires pour utiliser au mieux les installations des exploitations opérant sur leur territoire et pour garantir la pérennité de leur développement en tenant compte de l'intérêt général.

**NOC** ARB/7/62

## **42** 6.1 Taxes de perception

**MOD** ARB/7/63

43 6.1.1 Chaque exploitation établit, conformément à la législation nationale applicable, les taxes à percevoir sur ses clients. Ce faisant, les Etats Membres devraient prendre des mesures pour s'efforcer d'éviter une trop grande dissymétrie entre les taxes de perception applicables dans les deux sens d'une même relation et ils assurent la transparence.

**MOD** ARB/7/64

44 6.1.2 La taxe à percevoir par une exploitation sur les clients pour une même prestation devrait, en principe, être identique dans une relation donnée, quelle que soit la voie d'acheminement choisie par cette exploitation.

**NOC** ARB/7/65

## **46** 6.2 Taxes de répartition

**MOD** ARB/7/66

47 6.2.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations établissent et révisent par accord mutuel les taxes de transit et de terminaison applicables entre elles, conformément aux dispositions de l'Appendice 1 et en tenant compte des Recommandations pertinentes de l'UIT ainsi que de l'évolution des coûts y afférents.

**SUP** ARB/7/67

## **48**

**NOC** ARB/7/68

## **51** 6.4 Etablissement des comptes et règlement des soldes de comptes

**MOD** ARB/7/69

52 6.4.1 A moins qu'il n'en soit convenu autrement, les exploitations appliquent les dispositions pertinentes figurant dans les Appendices 1 et 2.

**NOC** ARB/7/70

## **53** 6.5 Télécommunications de service et télécommunications privilégiées

**MOD** ARB/7/71

54 6.5.1 Les exploitations suivent les dispositions pertinentes figurant dans l'Appendice 3.

**NOC** ARB/7/72

Article 7

Suspension des services

**Motifs :** Le titre de l'Article 7 reste inchangé.

**MOD** ARB/7/73

55 7.1 Si un Etat Membre exerce son droit conformément à la Constitution et à la Convention de suspendre les services internationaux de télécommunication partiellement ou totalement, il notifie immédiatement la suspension et le retour subséquent aux conditions normales au Secrétaire général par les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/320](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition importante, moyennant une légère mise à jour du texte.

**MOD** ARB/7/74

56 7.2 Le Secrétaire général communique immédiatement cette information à tous les autres Etats Membres en utilisant les moyens de communication les plus appropriés.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/321](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition importante, moyennant une légère mise à jour du texte.

**NOC** ARB/7/75

Article 8

Diffusion d'informations

**Motifs :** Le titre de l'Article 8 reste inchangé.

**MOD** ARB/7/76

57 8.1 En utilisant les moyens les mieux adaptés et les plus économiques, le Secrétaire général diffuse les informations, à caractère administratif, opérationnel, tarifaire ou statistique relatives aux voies d'acheminement et aux services internationaux de télécommunication, fournies par les Etats Membres. Ces informations sont diffusées conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et du présent Article, en se fondant sur les décisions prises par le Conseil ou par les conférences compétentes et en tenant compte des conclusions ou décisions des Assemblées compétentes. A condition d'y être autorisée par l'Etat Membre concerné, une exploitation peut transmettre directement les informations au Secrétaire général, qui les diffusera ensuite.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/324](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition importante, moyennant une légère mise à jour du texte. En outre, on reconnaît la possibilité, pour les Etats Membres, d'autoriser leurs exploitations à communiquer ces informations à l'UIT en leur nom directement.

**ADD** ARB/7/77

57A 8.2 Les Etats Membres devraient transmettre ces renseignements au Secrétaire général dans les meilleurs délais et conformément à la Recommandation pertinente de l'UIT.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/324](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Cette disposition proposée vise à exhorter les Etats Membres, ou leurs exploitations autorisées, à transmettre dans les meilleurs délais ces informations importantes.

**NOC** ARB/7/78

Article 9

Arrangements particuliers

**Motifs :** Le titre de l'Article 9 reste inchangé.

**MOD** ARB/7/79

58 9.1 *a)* Des arrangements particuliers peuvent être conclus sur des questions de télécommunication qui ne concernent pas la généralité des Etats Membres. Sous réserve de la législation nationale, les Etats Membres peuvent habiliter des exploitations ou d'autres organisations ou personnes à conclure de tels arrangements mutuels particuliers avec des exploitations ou d'autres organisations ou personnes qui y sont habilitées dans un autre pays, dans le but d'établir, d'exploiter et d'utiliser des réseaux, des systèmes et des services de télécommunication particuliers et de satisfaire ainsi à des besoins spécialisés de télécommunications internationales dans les territoires ou entre les territoires des Etats Membres concernés, ces arrangements pouvant comprendre, si nécessaire, les conditions financières, techniques ou opérationnelles à observer.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/331](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition importante, moyennant de légères mises à jour/améliorations du texte. En outre, on reconnaît que de tels accords peuvent également être conclus par des exploitations.

**MOD** ARB/7/80

59 *b)* Tous les arrangements particuliers de ce type doivent éviter de causer un préjudice technique à l'exploitation des moyens ou services de télécommunication et ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la confiance dans l'utilisation des télécommunications/TIC de tiers ni réduire cette sécurité et cette confiance et ne doivent pas compromettre les droits de tiers en vertu du présent Règlement.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/334](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition très importante, qui met en relief les conditions régissant ces arrangements particuliers mutuels. La sécurité constitue manifestement l'une de ces conditions importantes.

**MOD** ARB/7/81

60 9.2 Les Etats Membres devraient, lorsqu'il y a lieu, encourager les parties à tout arrangement particulier conclu en vertu de la disposition 9.1 ci‑dessus à tenir compte des dispositions pertinentes des Recommandations de l'UIT.

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/341](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Maintien de cette disposition, moyennant de légères améliorations/mises à jour du texte. Dans la proposition, il est reconnu que les études effectuées dans le cadre de l'UIT pourraient servir de référence, ou du moins, de point de départ à la conclusion d'arrangements particuliers éventuels.

**MOD** ARB/7/82

Article 10

Entrée en vigueur et application provisoire

**Motifs :** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/344](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Tient compte de la nouvelle teneur de l'Article 10.

**MOD** ARB/7/83

61 Le présent Règlement, dont les Appendices 1, 2 et 3 font partie intégrante, et qui complète les dispositions de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, entrera en vigueur le 1er janvier 201[5] et s'appliquera à compter de cette date conformément à l'article 54 de la Constitution.

**SUP** ARB/7/84

62

63

64

**Motifs:** Cette proposition s'inspire de la proposition [CWG/4A2/345](http://www.itu.int/md/S12-WCIT12-C-0004/en). Conformément à cette proposition, il est suggéré de supprimer les dispositions 10.2 à 10.4 et d'harmoniser les dispositions du RTI relatives à l'entrée en vigueur avec les dispositions correspondantes figurant dans le Règlement des radiocommunications. Les dispositions relatives à l'entrée en vigueur sont relativement complexes et ont été rédigées de façon appropriée et avec le plus grand soin au titre de l'article 54 de la Constitution. Toute tentative visant à rédiger à nouveau un texte analogue serait très complexe et risquerait d'aller à l'encontre des dispositions figurant dans la Constitution/Convention. En conséquence, il vaut mieux se contenter de faire mention de l'article 54 de la Constitution. Voir également le document donnant des précisions sur cette question d'importance cruciale, qui a été soumis par le Secrétaire général au **GTC-CMTI12 (Document 62)**.

APPENDICE 1

Dispositions générales concernant la comptabilité

# **1/1** 1 Taxes de répartition

**MOD** ARB/7/85

1/2 1.1 Pour chaque service admis dans une relation donnée, les exploitations fixent et révisent par accord mutuel les taxes de répartition applicables entre elles, conformément aux Recommandations de l'UIT et en fonction de l'évolution des coûts encourus pour assurer le service de télécommunication considéré, et les répartissent en quotes‑parts terminales revenant aux exploitations des pays terminaux et, s'il y a lieu, en quotes‑parts de transit revenant aux exploitations des pays de transit.

**MOD** ARB/7/86

1/3 1.2 Dans les relations de trafic où les études de coût de l'UIT peuvent être prises comme base, la taxe de répartition peut aussi être déterminée conformément à la méthode ci‑après:

**MOD** ARB/7/87

1/4 *a)* les exploitations établissent et révisent leurs quotes-parts terminales et de transit en tenant compte des Recommandations de l'UIT;

1/5 *b)* la taxe de répartition est la somme des quotes‑parts terminales et, s'il y a lieu, des quotes‑parts de transit.

**MOD** ARB/7/88

1/6 1.3 Quand une ou plusieurs exploitations ont acquis, par rémunération forfaitaire ou par tout autre moyen, le droit d'utiliser une partie des circuits ou des installations d'une autre exploitation, elles ont le droit d'établir leur quote‑part conformément aux dispositions des paragraphes 1.1 et 1.2 ci‑dessus, pour l'utilisation de cette partie de la liaison.

**MOD** ARB/7/89

1/7 1.4 Dans le cas où une ou plusieurs voies ont été établies par accord entre les exploitations et où le trafic est détourné unilatéralement par les exploitations d'origine sur une voie qui n'a pas été convenue avec les exploitations de destination, les quotes-parts terminales payables aux exploitations de destination sont les mêmes que celles qui leur seraient dues si le trafic avait été acheminé sur la voie primaire ayant fait l'objet d'un accord, les frais de transit étant à la charge des exploitations d'origine, à moins que ; les exploitations de destination ne soient disposées à accepter une quote-part différente.

**MOD** ARB/7/90

1/8 1.5 Quand le trafic est acheminé par un centre de transit sans autorisation ou accord sur le montant de la quote‑part de transit, l'exploitation de transit a le droit d'établir le montant de la quote‑part de transit à inclure dans les comptes internationaux.

**MOD** ARB/7/91

1/9 1.6 Lorsqu'une exploitation est assujettie à un impôt ou à une taxe fiscale sur les quotes‑parts de répartition ou autres rémunérations qui lui reviennent, elle ne doit pas prélever à son tour un impôt ou une taxe fiscale sur les autres exploitations.

# **1/10** 2 Etablissement des comptes

**MOD** ARB/7/92

1/11 2.1 Sauf accord spécial, l'exploitation responsable de la perception des taxes établit un compte mensuel relatif à tous les montants dus et le transmet aux exploitations intéressées.

**MOD** ARB/7/93

1/13 2.3 En principe, un compte est censé être accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'exploitation qui l'a présenté.

**MOD** ARB/7/94

1/14 2.4 Cependant, toute exploitation a le droit de contester les éléments d'un compte pendant une période de deux mois calendaires à compter de sa date de réception, mais seulement dans la mesure où il s'agit de ramener les différences dans des limites mutuellement convenues.

**MOD** ARB/7/95

1/15 2.5 Dans les relations pour lesquelles il n'existe pas d'accord spécial, un décompte trimestriel, indiquant le solde des comptes mensuels pour la période à laquelle ce décompte se rapporte, est établi aussi rapidement que possible par l'exploitation créancière et transmis en double exemplaire à l'exploitation débitrice, laquelle, après vérification, renvoie l'un des exemplaires revêtu de son visa d'acceptation.

**MOD** ARB/7/96

1/16 2.6 Dans les relations indirectes où une exploitation de transit sert d'intermédiaire comptable entre deux points terminaux, celle‑ci doit inclure les données comptables relatives au trafic de transit dans le compte du trafic sortant correspondant destiné aux exploitations en aval dans la séquence d'acheminement, aussi rapidement que possible après réception de ces données de l'exploitation d'origine.

# **1/29** 3.3 Paiement des soldes

**MOD** ARB/7/97

1/30 3.3.1 Les paiements des soldes de comptes sont effectués aussi rapidement que possible et en tout cas dans un délai maximal de deux mois calendaires à compter de la date d'expédition du décompte par l'exploitation créancière. Passé ce délai, l'exploitation créancière a la possibilité d'exiger, à dater du lendemain du jour d'expiration dudit délai, des intérêts qui, en l'absence d'accord mutuel, peuvent aller jusqu'à 6% par an, sous réserve d'une notification préalable sous forme d'une demande de paiement définitive.

# **1/34** 3.4 Dispositions supplémentaires

**MOD** ARB/7/98

1/35 3.4.1 Sous réserve que les délais de paiement soient observés, les exploitations peuvent, par accord mutuel, régler leurs soldes de toute nature par compensation:

– de leurs crédits et de leurs débits dans leurs relations avec d'autres exploitations; ou

– des créances des services postaux, le cas échéant.

**MOD** ARB/7/99

1/37 3.4.3 S'il se produit un changement fondamental du système monétaire international, ayant pour effet de rendre inopérantes ou impropres les dispositions prévues dans un ou plusieurs paragraphes ci‑dessus, les exploitations ont toute latitude pour adopter, en vertu d'accords mutuels, une base monétaire différente ou des procédures différentes pour le paiement des soldes de comptes, en attendant la révision des dispositions susmentionnées.

APPENDICE 2

Dispositions supplémentaires relatives aux
télécommunications maritimes

# **2/1** 1 Généralités

**MOD** ARB/7/100

2/2 Les dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1, compte tenu des Recommandations de l'UIT, s'appliquent également aux télécommunications maritimes dans la mesure où les dispositions ci‑après n'en disposent pas autrement.

# **2/3** 2 Autorité chargée de la comptabilité

2/4 2.1 Les taxes pour les télécommunications maritimes dans le service mobile maritime et dans le service mobile maritime par satellite doivent en principe, et conformément à la législation et à la pratique nationales, être perçues auprès du détenteur de la licence de la station mobile maritime:

2/5 *a)* par l'administration qui a délivré la licence; ou

**MOD** ARB/7/101

2/6 *b)* par une exploitation; ou

2/7 *c)* par tout autre organisme ou organismes désignés à cet effet par l'administration mentionnée dans le point a) ci‑dessus.

**MOD** ARB/7/102

2/8 2.2 Dans le présent Appendice, les Etats Membres ou l'exploitation ou encore l'organisme désigné tels qu'ils sont énumérés dans le paragraphe 2.1, sont dénommés "autorité chargée de la comptabilité".

**MOD** ARB/7/103

2/9 2.3 Les références à l'exploitation figurant dans l'Article 6 et dans l'Appendice 1 doivent se lire "autorité chargée de la comptabilité" lors de l'application aux télécommunications maritimes des dispositions de l'Article 6 et de l'Appendice 1 précités.

**MOD** ARB/7/104

2/10 2.4 Les Membres doivent désigner leur autorité ou leurs autorités chargées de la comptabilité pour l'application du présent Appendice et notifier au Secrétaire général le nom, le code d'identification et l'adresse de ces autorités, en vue de leur publication dans la Nomenclature des stations de navire; le nombre de ces noms et adresses doit être réduit compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT.

# **2/11** 3 Etablissement des comptes

2/12 3.1 En principe, un compte doit être considéré comme accepté sans qu'il soit nécessaire d'en notifier explicitement l'acceptation à l'autorité chargée de la comptabilité qui l'a présenté.

2/13 3.2 Cependant, toute autorité chargée de la comptabilité a le droit de contester les éléments d'un compte dans un délai de six mois calendaires à compter de sa date d'envoi.

# **2/14** 4 Règlement des soldes de comptes

2/15 4.1 Tous les comptes des télécommunications maritimes internationales doivent être réglés sans retard par l'autorité chargée de la comptabilité et au plus tard six mois calendaires après l'envoi du compte, sauf lorsque le règlement des comptes est effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4.3 ci‑après.

**MOD** ARB/7/105

2/16 4.2 Si les comptes des télécommunications maritimes internationales ne sont pas réglés au bout de six mois calendaires, l'Etat Membre qui a délivré une licence à une station mobile doit, sur demande, prendre toutes les mesures possibles, dans les limites de la législation nationale en vigueur, pour obtenir du détenteur de la licence le règlement des comptes en souffrance.

2/17 4.3 Si la période s'écoulant entre la date d'expédition et la date de réception dépasse un mois, il convient que l'autorité chargée de la comptabilité qui attend le compte informe immédiatement l'autorité chargée de la comptabilité d'origine que les demandes de renseignements éventuelles et le règlement sont susceptibles de subir des retards. Toutefois, le retard ne doit pas dépasser trois mois calendaires en ce qui concerne le paiement, et cinq mois calendaires en ce qui concerne les demandes de renseignements, chaque période commençant à la date de réception du compte.

2/18 4.4 L'autorité débitrice chargée de la comptabilité peut refuser le règlement et la rectification des comptes présentés plus de dix‑huit mois calendaires après la date du trafic auxquels ces comptes se rapportent.

APPENDICE 3

Télécommunications de service et
télécommunications privilégiées

# **3/1** 1 Télécommunications de service

**MOD** ARB/7/106

3/2 1.1 Les Etats Membres peuvent exiger que des télécommunications de service soient fournies en exemption de taxe.

**MOD** ARB/7/107

3/3 1.2 Les exploitations peuvent en principe renoncer à inclure les télécommunications de service dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et du présent Règlement, et en tenant dûment compte de la nécessité de conclure des arrangements réciproques.

**MOD** ARB/7/108

# **3/4** 2 Télécommunications privilégiées

Les Etats Membres peuvent exiger que des télécommunications privilégiées soient offertes en exemption de taxe, et les exploitations peuvent en conséquence renoncer à inclure ces classes de télécommunications dans la comptabilité internationale, conformément aux dispositions pertinentes de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et du présent Règlement.

**MOD** ARB/7/109

# **3/5** 3 Dispositions applicables

Les principes généraux d'exploitation, de tarification et de comptabilité applicables aux télécommunications de service et aux télécommunications privilégiées, devraient tenir compte des Recommandations pertinentes de l'UIT.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 La Palestine s'associe aux auteurs de ces propositions. En ce qui concerne le statut de la Palestine, voir la Résolution 99 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires. [↑](#footnote-ref-1)
2. \* Le terme "exploitation" englobe les "exploitations reconnues" et est employé dans ce sens dans l'ensemble du Règlement. [↑](#footnote-ref-2)